

OBJETS TROUVÉS

UNE NOUVELLE PROCÉDURE : CE QU'IL FAUT SAVOIR...

Afin de mieux accompagner les habitant·es et de garantir une gestion efficace et transparente des objets trouvés sur la voie publique, la commune met en place une nouvelle procédure, encadrée par un arrêté municipal entré en vigueur le 2 décembre 2025.

Chaque objet suit un circuit précis garantissant son suivi : dépôt, restitution ou orientation finale (don, recyclage, destruction...). L'ensemble des étapes est consigné dans un registre tenu par la Police municipale.

Vous trouvez un objet

Où le déposer ?

Tout objet trouvé sur l'espace public doit être remis :

- à l'accueil de la mairie,
- ou à la Police municipale.

Un formulaire simple permet de signaler la découverte.

Déclaration et enregistrement

La personne qui dépose l'objet, appelée « inventeur », renseigne un formulaire avec ses coordonnées et une description précise de l'objet.

Un numéro d'enregistrement est attribué. L'objet est ensuite inscrit dans le registre officiel, étiqueté et conservé par la Police municipale dans des conditions garantissant son intégrité, pour une durée fixée par l'arrêté municipal.

Vous avez perdu un objet

Les habitant·es peuvent se renseigner auprès de la mairie ou de la Police municipale en décrivant l'objet perdu. Une annonce peut également être diffusée sur la page Facebook de la commune.

Récupérer son objet

Le propriétaire doit se présenter en mairie avec une pièce d'identité et, si possible, une preuve de propriété (facture, photo...). La restitution est enregistrée dans le registre.



QUE DEVIENNENT LES OBJETS NON RÉCLAMÉS ?

Selon leur nature, les objets non récupérés dans les délais peuvent être donnés à une association ou à une œuvre d'utilité publique, transmis à l'administration des domaines, recyclés ou détruits.

Exemples de délais de garde :

- Objets de valeur (bijoux, montres...) : 1 an (puis administration des domaines)
- Téléphones, lunettes, vêtements, portefeuilles, clés, jouets, outils... : 30 jours
- Papiers officiels : transmis sans délai à l'organisme émetteur ou à la Préfecture
- Denrées alimentaires : transmises sans délai ou détruites
- Argent ou numéraire : 30 jours (puis versé au CCAS)

Cette nouvelle procédure renforce la traçabilité des objets trouvés et favorise leur restitution aux propriétaires.

Contact :

Accueil de la mairie ou Police municipale
accueil.mairie@la-haye-fouassiere.fr
02 40 54 80 23